

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N° 2300

entendue ... Montréal, le mercredi 11 novembre 1992
et intéressant

CHEMIN DE FER QU•BEC NORTH SHORE & LABRADOR
et

TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS

LITIGE :

R,clamation de paiement selon l'article 25.01 et 25.02

EXPOSÉ CONJOINT DU CAS :

L'Union pr, tend que le Chemin de fer a viol, les paragraphes 25.01
et 25.02 lorsque le train CL-068 a port, secours ... un train en
difficult, ... Dolliver et demande paiement ... la minute pour le temps
impliqu,.

Le Chemin de fer pr,tend qu'il n'y a pas eu violation de la
convention collective et que l',quipe du CL-068 a port, secours ... un
autre train et a ,t, pay, correctement tel que pr,vu ... l'article
5.01.

POUR LE SYNDICAT :

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN.) B. ARSENAULT

(SGN.) A. BELLIVEAU

PR,SIDENT G•N•RAL

G•RANT -- RELATIONS / EMPLOY•S

Repr,sentaient la Compagnie :

R. Monette

Procureur, Montréal

A. Belliveau

G,rant, Relations du travail, Sept-Iles

R. Plourde

Suirintendant de mouvement de train, Sept-Iles

C. Vaillencourt

Contr"leur de locomotives, Sept-Iles

Et repr,sentaient le Syndicat :

R. Cleary

Procureur, Montréal

B. Arsenault

Pr,sident g,n,ral, Sept-Iles

SENTENCE ARBITRALE

A l'avis de l'arbitre, l'article 5.01 traite carrément de la circonstance qui se présente quand l'équipe d'un train porte secours ... un autre train en faisant un parcours double, comme il s'est passé, dans le cas de l'équipe du CL-068. Le fait que l'équipe a l'avantage d'être payée soit les heures, soit les milles, pour recevoir ce qui est le plus remunerateur, implique une reconnaissance que le paiement comprend le temps voulu pour toutes les manœuvres nécessaires au doublement du parcours et ... l'opération de secours, tel que détacher et attacher les locomotives.

Les articles 25.01 et 25.02 traitent de la livraison et de la prise en charge de wagons ou de locomotives en route régulière, et de l'aiguillage en route. Ils ne traitent pas de la nécessité, de faire un parcours double, et n'ont aucune application en l'espèce. Cette conclusion ne veut pas dire, nécessairement, que les articles 25.01 et 25.02 ne peuvent s'appliquer ... une circonstance de secours en route, où il n'y a pas question de doubler le parcours. Cette possibilité, n'est pas soulevée dans ce grief, et n'a donc pas été, plaidée.

Pour tous ces motifs, le grief est rejeté..

le 13 novembre 1992

(sgn.) MICHEL G. PICHER

ARBITRE